PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-642

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-10-08-00002 - Arrêté n° 2024-01497 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion de la commémoration des 80 ans de la Libération de Paris ??le 11 octobre 2024 (3 pages) Page 3

75-2024-10-05-00001 - Arrêté n°2024-01493 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements à Paris le lundi 7 octobre 2024?? (4 pages) Page 7

75-2024-10-08-00003 - ARRETE N°2024-01498 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation ??de la course pédestre « Les 20 km de Paris » (4 pages) Page 12

Préfecture de Police

75-2024-10-08-00002

Arrêté n° 2024-01497 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion de la commémoration des 80 ans de la Libération de Paris
le 11 octobre 2024

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 8 OCT 2024

ARRÊTÉ N° 2024-01497

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion de la commémoration des 80 ans de la Libération de Paris le 11 octobre 2024

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie de commémoration des 80 ans de la Libération de Paris, le 11 octobre 2024, place Louis Lépine à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris Centre, le 11 octobre 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 11 octobre 2024 de 18h00 à 22h00, dans les voies suivantes à Paris Centre :

- place Louis Lépine ;
- allée Célestin Hennion .

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 octobre 2024 de 18h00 à 22h00, dans les voies suivantes à Paris Centre :

- rue de la Cité ;
- allée Célestin Hennion .

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,

S I G N E

Elise LAVIELLE

Annexe à l'arrêté n°2024-01497 du 8 OCT 2024

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-10-05-00001

Arrêté n°2024-01493 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements à Paris le lundi 7 octobre 2024

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-01493
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements à Paris le lundi 7 octobre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le lundi 7 octobre 2024 à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des rassemblements, dans le cadre des commémorations de l'attentat perpétré par le Hamas le 7 octobre 2023, se dérouleront à Paris le lundi 7 octobre 2024 ; qu'eu égard au contexte actuel national et international, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces rassemblements ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ; Considérant par

ailleurs, que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de rassemblements sur la voie publique le lundi 7 octobre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 7 octobre 2024 de 05h00 à 16h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 octobre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

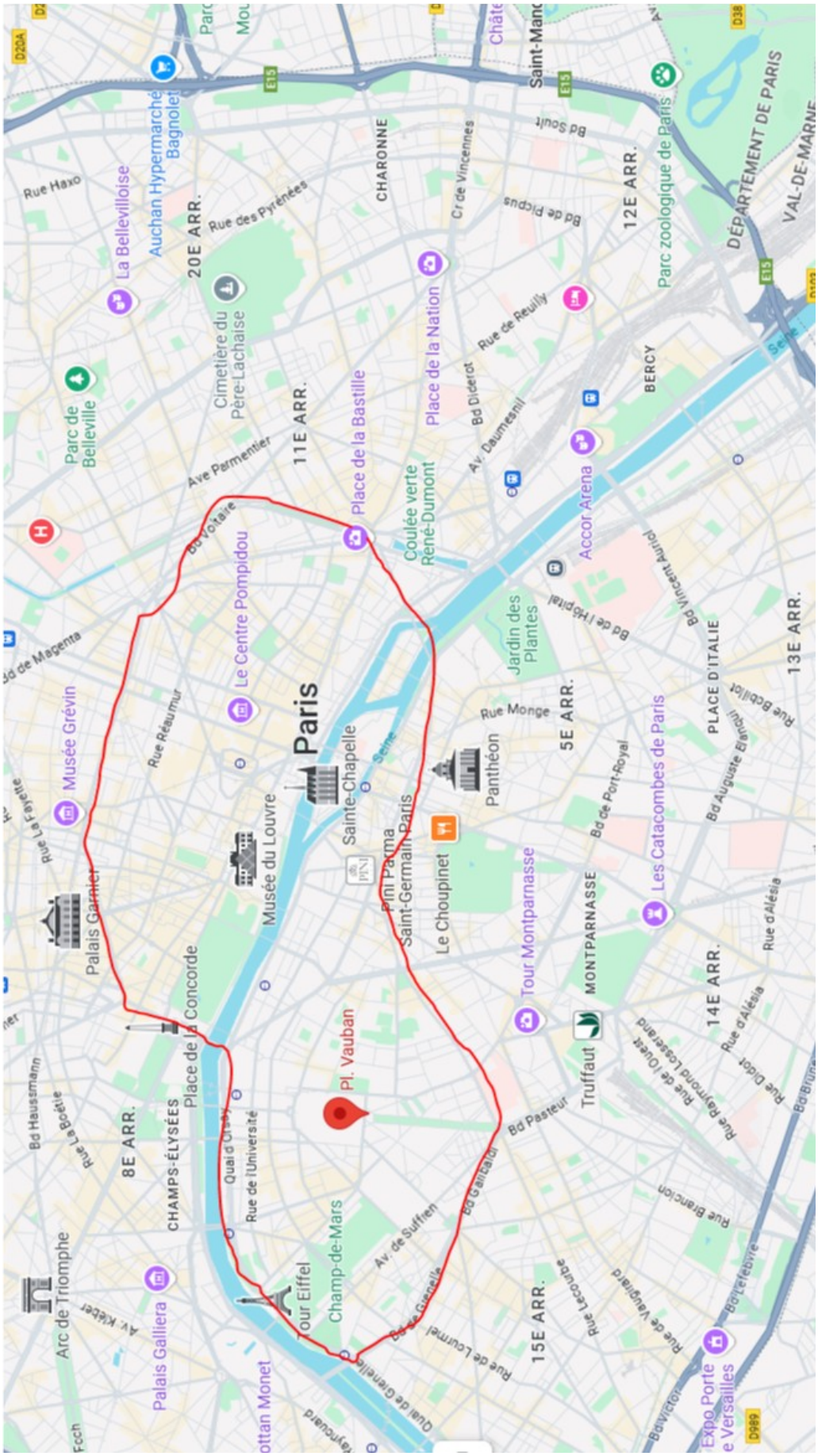
Paris
20E ARR.
11E ARR.
12E ARR.
13E ARR.
14E ARR.
15E ARR.
8E ARR.
5E ARR.
CHAMPS-ÉLYSÉES
MONTPARNASSE
BERCY
CHARONNE
PLACE D'ITALIE
DÉPARTEMENT DE PARIS
VAL-DE-MARNE
Auchan Hypermarché Bagnolet
La Bellevilloise
Cimetière du Père-Lachaise
Parc de Belleville
Parc zoologique de Paris
Place de la Nation
Place de la Bastille
Coulée verte René-Dumont
Accor Arena
Le Centre Pompidou
Musée Grévin
Palais Garnier
Musée du Louvre
Sainte-Chapelle
Pini Parma Saint-Germain-Paris
Le Choupinet
Panthéon
Jardin des Plantes
Les Catacombes de Paris
Tour Montparnasse
Truffaut
Pl. Vauban
Place de la Concorde
Arc de Triomphe
Palais Galliera
Champ-de-Mars
Tour Eiffel
Expo Porte de Versailles
Rue Haxo
Rue des Pyrénées
Ave Parmentier
Bd Voltaire
Rue Réaumur
Rue de Reuilly
Bd Diderot
Av. Daumesnil
Bd de Picpus
Cr de Vincennes
Bd Soult
Rue Monge
Bd de Port-Royal
Bd Auguste Blanqui
Rue d'Alésia
Rue Didot
Rue Raymond Losserand
Rue de l'Ouest
Bd Pasteur
Bd Garibaldi
Av. de Suffren
Rue de Grenelle
Rue de Lourmel
Rue Lecourbe
Rue de Vaugirard
Rue Blanchon
Bd Lefebvre
Bd Haussmann
Rue La Boétie
Rue La Fayette
Bd de Magenta
Quai d'Orsay
Rue de l'Université
Av. Kléber
Seine

2024-01493

Préfecture de Police

75-2024-10-08-00003

ARRETE N°2024-01498 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « Les 20 km de Paris »

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 8 octobre 2024

ARRETE N°2024-01498

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « Les 20 km de Paris »

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la 46ème édition de la course pédestre « Les 20 km de Paris » le 13 octobre 2024 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 13 octobre 2024 de 01h30 à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7ème :

- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et la rue de la Fédération (non comprise) ;
- avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et la rue du Général Lambert.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 13 octobre 2024 de 01h30 à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7ème et 16ème :

- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies ;

- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et la rue Jean Rey.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 13 octobre 2024 de 07h00 à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 16ème :

- bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur « Porte Dauphine » ;
- bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur n° 6 « Porte de Saint-Cloud » ;
- quai Saint-Exupéry ;
- quai Louis Blériot ;
- voie Georges Pompidou.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 13 octobre 2024 de 08h30 à 14h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 7ème, 8ème, et 16ème, qui constituent le parcours de la course :

- avenue de New-York ;
- place de l'Alma (chaussée ouest) ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Foch (chaussée centrale) ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny (chaussée nord) ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- allée de Longchamp ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- boulevard d'Auteuil ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat ;
- rue du Général Niox ;
- quai Saint-Exupéry ;
- voie Georges Pompidou ;
- souterrain Alma ;
- cours Albert Ier (partie souterraine) ;
- cours la Reine (partie souterraine) ;
- souterrain Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai François Mitterrand ;
- pont Royal ;
- quai Valéry Giscard d'Estaing ;
- promenade Edouard Glissant ;
- promenade des Berges de la Seine-André Gorz ;
- promenade Gisèle Halimi ;
- quai Branly ;

- quai Jacques Chirac.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-01498

Annexe à l'arrêté n° 2024-01498 du 8 octobre 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-01498